

**CONVENTION COMPORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN QUAI MODULAIRE ZICLA
A L'ARRET « POLE CINEMA » A MARTIGUES**

N° C24 178 24

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), Etablissement Public de l'Etat, 23, place de la Joliette, 13002 MARSEILLE, ci-après dénommé "le GPMM", représenté par Madame Anastasia TOUATI, Directrice de la Valorisation, du Patrimoine et de l'Innovation (DVPI), dûment habilitée à l'effet de la présente par décision du Directoire en date du 22 décembre 2021.

Ci-après désigné par le terme « le Propriétaire » ou « le GPMM »

D'une part,

Et :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération n° [] en date du [] l'autorisant à procéder à la signature des présentes et de tous documents qui en seront la suite ou la conséquence,

Ci-après désignée par « le Bénéficiaire » ou « la Métropole »

D'autre part,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7, L.2123-8 et R2123-15 à R. 2123-17,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

EXPOSE

A titre liminaire, il est rappelé ce qui suit :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire.

La présente convention ne délivre pas de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE souhaite mettre en place, dans le cadre de ses missions de services publics de transport de personne, un quai modulaire ZICLA à l'arrêt « Pole Cinéma » à MARTIGUES, sur un terrain du Domaine Public Maritime (ci-après désigné "DPM") appartenant au GPMM.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations de la dépendance domaniale concernée.

ARTICLE I – Objet,

Par la présente convention, le GPMM autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie de son DPM, tel que désignée à l'article II de la présente convention, au profit du Bénéficiaire, dans le but de mettre en place un quai modulaire utilisé comme arrêt de bus.

La présente convention de mise en superposition d'affectations du DPM fixe les droits et obligations de chacune des parties à la superposition d'affectations du DPM ainsi que les modalités techniques et financières de la gestion de l'immeuble défini à l'article II des présentes.

La superposition d'affectations de l'immeuble est organisée de la manière suivante :

- **affectation initiale du GPMM** : domaine public maritime, service public portuaire
- **affectation supplémentaire de la Métropole** : mise en place d'un quai modulaire arrêt de bus.

Ainsi, conformément à l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les deux affectations sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une superposition d'affectations formalisée par la présente convention.

La présente convention ne délivre pas de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE II : Désignation, situation et caractéristiques

Les terrains, objet de la présente superposition de gestion sont situés sur la commune de Martigues, le long de la route de Caronte (N°13), dans la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille. Ils sont délimités et teintés en rouge sur le plan n° 976PAT20241008 annexé à la présente convention (annexe 1).

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise du quai modulaire d'une largeur de 2,5 mètres et d'une longueur de 10 mètres située sur la commune de Martigues. Le quai mis en place est entièrement démontable.

ARTICLE III : Affectation supplémentaire

Le Bénéficiaire devra respecter strictement l'affectation définie à l'article 1^{er} pendant toute la durée de la présente convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le Propriétaire.

Le Bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Tout changement substantiel dans l'affectation indiquée devra préalablement être accepté par le GPMM. A défaut la convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'article XV de la présente convention.

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public maritime confié par le GPMM sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du GPMM.

Le GPMM conserve le droit d'apporter au domaine public maritime toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient. S'agissant de travaux dont le GPMM peut anticiper la réalisation, ce dernier s'engage à en informer le Bénéficiaire dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 mois.

ARTICLE IV : Etat des lieux et remise en état

Les Parties effectueront, aux frais du Bénéficiaire, un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention, et qui lui sera annexé.

Par le fait même de la prise de possession et si aucune réserve n'a été formulée lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients. En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'affectation supplémentaire prévue.

Au terme de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit et qui sera formalisé par un état des lieux sortant contradictoire, dressé aux frais du Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à procéder au démontage des ouvrages et éléments mobiliers qui auront été réalisés par ses soins, de sorte à remettre au GPMM les terrains dans leur état initial.

En conséquence, le Bénéficiaire devra exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à un usage maritime, à peine d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

Le GPMM peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre reviendra, sans indemnités, au GPMM qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE V : Accès

L'arrêt tel que défini à l'article II de la présente convention étant libre d'accès, le Bénéficiaire est informé que tout type de véhicule peut emprunter cette voie et déclare en faire son affaire personnelle.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du GPMM et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment.

Le droit reconnu aux agents du GPMM et à ses préposés, directement ou par personne interposée, de circuler librement soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers, est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du Bénéficiaire.

ARTICLE VI : Travaux et entretien

VI.I Travaux

Tous les travaux nécessaires à la réalisation et la gestion du quai modulaire ZICLA sont intégralement pris en charge par le Bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire réalisera donc un quai modulaire ZICLA de 2,5 mètres de large et 10 m de long.

Le Bénéficiaire effectuera à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du DPM supportant la superposition d'affectations.

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le GPMM ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Le Bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public maritime.

Au cours des travaux, le Bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

De son côté, le GPMM s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectations.

VI.II Entretien

Les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement des travaux d'entretien prévus dans un délai de 30 jours avant leur réalisation.

Obligations du Bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le Bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au DPM et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés résultant de travaux réalisés par le Bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le Bénéficiaire indemnise dans son entier le GPMM du préjudice subi au titre de la première affectation.

Obligations du Propriétaire au titre de l'affectation première :

Au titre de l'affectation première, le GPMM gère et entretient le domaine public maritime confié au titre de l'activité portuaire et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLES VII : Usagers

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article IV supra, le Bénéficiaire de la superposition d'affectations aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités.

Les usagers particuliers titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPM, ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Sauf cas particulier (dûment décrit), les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la présente superposition de gestion demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition d'affectations.

ARTICLE VIII : Responsabilités et assurances

VIII.I Responsabilités

- Le Bénéficiaire : Pendant la durée de la convention, le Bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPM, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le Bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'aménagement du périmètre en vue de son adaptation à l'affectation supplémentaire. Il est également seul responsable de la sécurité des usagers concernés par l'affectation supplémentaire.

- Le GPMM : Le Bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, le GPMM ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GPMM sur le domaine public maritime, le GPMM ou son prestataire assurent la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En aucun cas la responsabilité du GPMM ne pourra être recherchée en cas d'entrave au bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire à quelque titre que ce soit, résultant d'évènements et/ou de travaux dont la gestion ne pourrait être différée dans des conditions raisonnables.

VIII.II Assurance

Il est précisé que le Bénéficiaire devra s'engager à souscrire et à maintenir à ses frais et pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notablement solvable, une assurance responsabilité civile générale et professionnelle couvrant un montant de garantie suffisant.

Le Bénéficiaire répondra des dégâts occasionnés aux installations portuaires tant de son propre fait que de celui des tiers, sauf si le tiers est identifié.

Le Bénéficiaire sera tenu de veiller en permanence au respect de la réglementation sur la sécurité, tant pour l'exercice de son activité que pour l'ensemble des ouvrages, constructions et installations comprises à l'intérieur des emprises mises à sa disposition.

Le Bénéficiaire mettra en place les moyens adaptés et suffisants de lutte contre l'incendie en adéquation avec les activités exercées, il en assurera l'entretien et veillera à ce matériel soit contrôlé par une entreprise agréée.

ARTICLE IX : Sécurité

Le Bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés, à des endroits visibles du public, et contenir l'ensemble des prescriptions et consignes liées à la sécurité des biens et des personnes.

Il prend toutes mesures propres à garantir la sécurité de tous les usagers, notamment par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du DPM lors de la mise en place du quai modulaire.

Il assure notamment par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du DPM, et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Le Bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le Bénéficiaire est responsable de l'usage du quai modulaire par le public.

ARTICLE X : Modifications du Domaine Public Maritime

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPM sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation du GPMM.

Le GPMM conserve le droit d'apporter au DPM toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission, et nécessaires à la gestion de son domaine public, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du GPMM sur le DPM, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le GPMM ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Si de tels travaux devaient intervenir, le GPMM s'engage à informer le Bénéficiaire de la superposition de gestion au moins 3 mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

ARTICLE XI : Autorisations

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au DPM du GPMM.

En conséquence, le GPMM conserve le droit exclusif de prendre tous les actes de disposition, de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPM et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Le Bénéficiaire ne peut délivrer d'autorisation ou permission d'occupation du DPM à des tiers.

ARTICLE XII : Accès

Les terrains compris dans la présente convention de superposition de gestion continuent d'appartenir au DPM.

Les parcelles du DPM quant à elles, continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler, par la route de Caronte sans que le Bénéficiaire de la présente superposition de gestion puisse s'y opposer.

Ces nouvelles autorisations relèvent de la compétence et de l'autorité des services de l'Etat, qui en assument la pleine responsabilité au regard de la réglementation en vigueur.

Le Bénéficiaire de la présente superposition de gestion ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations données par le GPMM.

ARTICLE XIII : Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur qui leur sont applicables (Code général des collectivités territoriales, Code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE XIV : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de cinq 5 ans à compter de sa signature par les Parties. La Métropole pourra solliciter, auprès du GPMM, le renouvellement de la présente convention. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard six mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Le GPMM conserve le droit de refuser le renouvellement de la présente convention pour une raison motivée. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la Métropole.

ARTICLE XV : Résiliation

XV.I Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au GPMM. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception par le GPMM de la lettre recommandée.

Tout aménagement réalisé par le Bénéficiaire sur le site objet de la présente convention ainsi que toute amélioration deviendront la propriété du GPMM, dans l'hypothèse où ce dernier renoncerait à la remise en état du site. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article IV de la présente convention.

XV.II Résiliation de plein droit

Si l'affectation supplémentaire, définie à l'article 1^{er} de la présente convention, venait à disparaître, la présente convention serait résiliée de plein droit. Un état des lieux, établi aux frais du Bénéficiaire, constatera le cas échéant la désaffectation. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

XV.III Résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative du GPMM

Le GPMM conserve le droit, notamment si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public maritime viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer.

La résiliation pour un motif d'intérêt général prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Tout aménagement réalisé par le Bénéficiaire sur le site objet de la présente convention ainsi que toute amélioration deviendront la propriété du GPMM, dans l'hypothèse où ce dernier renoncerait à la remise en état du site. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

XV.IV Résiliation pour faute à l'initiative du GPMM

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, le GPMM pourra, le cas échéant, résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 45 jours, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Tout aménagement réalisé par le Bénéficiaire sur le site objet de la présente convention ainsi que toute amélioration deviendront la propriété du GPMM, dans l'hypothèse où ce dernier renoncerait à la remise en état du site. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

ARTICLE XVI : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE XVII : Droits réels

La présente convention ne délivre pas de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE XVIII : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les Parties, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires,
à MARSEILLE, le

**LE GRAND PORT MARITIME
DE MARSEILLE**

**LE BENEFICIAIRE,
La Métropole
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

P.J : - ANNEXE 1 PLAN N°76PAT20241008